



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021 - 05

portant refus à la demande de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de lotissement du Domaine Sainte Anne aux Ponts-de-Cé (49130)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimen d'espèces animales protégées, formulée par Monsieur PERKIN directeur d'agence, Société de promotion immobilière de logements KAUFMAN & BROAD, reçue le 3 août 2020 ;

VU les CERFA n°13614*01 et n°13616*01 qui font état des espèces concernées par la destruction, l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères et de la destruction de spécimen d'espèces animales protégées pour un reptile suite à la restauration d'un muret à l'entrée du lotissement ;

VU l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) rendu lors de la séance plénière du 17 décembre 2020 ;

VU la consultation publique organisée du 19 janvier 2021 au 03 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le projet urbain d'aménagement comprenant la construction de 39 pavillons individuels est situé 23 rue Édouard Guinel aux Ponts-de-Cé (49130) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune, mais au sein d'un espace non bâti de parc arboré dont le foncier a été mis en vente par le Conseil Départemental de Maine et Loire ;

CONSIDÉRANT que l'espace non bâti est occupé par un massif boisé remarquable d'environ 3,5 à 4 hectares, ayant appartenu au Département du Maine-et-Loire qui le cède à deux propriétaires en vue de les urbaniser, sans y astreindre de clauses environnementales pour conserver le caractère remarquable de cet espace (présence arborée reconnue) ;

CONSIDÉRANT que le site du projet de lotissement comprend une partie boisée et une clairière herbacée ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera une perte de fonctionnalité écologique sur un site où des espèces protégées ont été inventoriées ;

CONSIDÉRANT qu'un abattage de 178 arbres et arbustes présents sur le site est nécessaire à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que dans l'agglomération angevine les parcs arborés, milieux de quiétude pour la biodiversité sont assez rares, particulièrement sur la commune des Ponts-de-Cé ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'inventaires terrain est réduit et qu'il ne couvre pas un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT ainsi que la liste des espèces répertoriées est certes représentative de la biodiversité du milieu urbain, mais ne peut être jugée exhaustive ;

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés ont démontré la présence de chiroptères (8 espèces), dont trois bénéficient d'un plan national d'action : la Noctule commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimen d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les espèces animales protégées concernées par la demande sont les suivantes : effraie de clochers (*Tyto alba*), fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte du caractère naturel remarquable du site parc n'est pas suffisamment prise en considération, et que le devenir de la partie non altérée du parc arboré n'est pas sécurisé ;

CONSIDÉRANT que la condition d'octroi relative aux raisons impératives d'intérêt public majeur, n'est pas remplie pour le CNPN, faute de prise en considération des intérêts pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les variantes au projet ne concernent que des hypothèses urbanistiques de projet pavillonnaire sans pour autant présenter un projet de logements collectifs, ni de vraie alternative du point de vue de ces effets sur le patrimoine naturel condamné à plus ou moins long terme ;

CONSIDÉRANT que ce projet conduit en partie à la disparition d'un îlot de biodiversité à l'intérieur de l'agglomération pour lequel les collectivités, tant locales que départementales contribuent ;

CONSIDÉRANT que mise à part la mesure d'évitement ME01, les autres mesures s'apparentent davantage à des mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT que la première des mesures compensatoires vise l'installation de nichoirs à oiseaux, ce qui ne constitue qu'une mesure d'accompagnement par le caractère non pérenne et trop spécialisé des nichoirs qui privilégient uniquement certaines espèces (mésanges, sittelles, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation auraient dû prioritairement répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation qui stipule qu'elle ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable aux populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la proposition de mesure de compensation ex-situ, situé à 22 km du site, vise un domaine propriété du Conseil départemental de Maine-et-Loire qui présente de fortes similitudes avec le site urbanisé et qui n'apporte pas une réelle plus-value malgré une amélioration de gestion de l'habitat par mise en place d'un îlot de sénescence qui ne pourra excéder 15 ans ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de ce site ont été réalisés dans le cadre du plan de gestion de l'espace naturel sensible, sans présenter les éléments, les dates de prospection, ni les noms des écologues, qui permettraient de caractériser les enjeux écologiques de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la mosaïque des milieux est reconnue comme similaire entre les deux sites et qu'aucune plus-value écologique n'est donc apportée par la mesure proposée ;

CONSIDÉRANT que cette compensation ne permet pas d'apporter une solution de préservation pour les populations directement détruites sur le site à aménager et n'offre pas de possibilité de connexion écologique ;

CONSIDÉRANT qu'un îlot de sénescence, pour être effectif sur la faune, doit avoir une durée de vie de plus de 50 ans, voire 80 ans pour être une mesure pleinement efficace ;

CONSIDÉRANT le ou les remarques formulées dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – refus de la demande de déroger

La demande de déroger aux interdictions portant sur des espèces d'oiseaux, de mammifères (dont noctule commune) et de reptiles pour le projet de lotissement du Domaine Sainte Anne aux Ponts-de-Cé, présentée par le promoteur immobilier de logements KAUFMAN & BROAD dont le siège social est situé 25 bis, rue Paul Bellamy 44000 Nantes, est refusée.

ARTICLE 2 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire des Ponts-de-Cé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de l'agence KAUFMAN & BROAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD